UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.128.2020.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

CHILI : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 25 mars 2020.

(Traduction) (Original : espagnol)

N 19/2020

25 mars 2020

Excellence,

La Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de vous informer, conformément aux dispositions de l'article 4 du Pacte [international] relatif aux droits civils et politiques, que le Président de la République du Chili a décidé, le 18 mars de cette année, de recourir aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 41 de la Constitution chilienne, et a décrété l'état d'urgence pour cause de catastrophe nationale sur l'ensemble du territoire, en réponse à la propagation mondiale de la pandémie de COVID-19, dont les effets se sont également manifestés sur le territoire chilien et représentent un risque pour la santé. Une copie du décret visé est jointe à la présente lettre.

L'état d'urgence constitutionnel pour cause de catastrophe permet l'adoption d'un certain nombre de mesures restreignant la liberté de réunion et de circulation, telles que l'instauration de quarantaines ou de couvre-feux, ainsi que l'imposition de réquisitions ou d'autres mesures restreignant le droit de propriété.

L'état d'urgence permet également la collaboration avec les forces armées afin de faire face à la crise et prévoit la désignation des chefs d'état-major de la défense nationale, qui assument, dans les zones respectives, le commandement des forces de l'ordre et de la sûreté publique, comme responsables de l'ordre public et de la réparation ou prévention des dommages ou atteintes à la sécurité nationale, conformément aux instructions données par le Président de la République et aux mesures sanitaires prévues par les autorités compétentes du Ministère de la santé.

[1] Le texte du décret n° 104 déclarant l'état d'urgence, ainsi que les textes des instructions administratives n° 188, 194, 200, 202 et 203 imposant des restrictions, ont été joints à la notification adressée au Secrétaire général et sont disponibles pour consultation.

Les dispositions constitutionnelles (article 44 de la Constitution) prévoient expressément que l'action de l'exécutif reste soumise au mécanisme de contrôles et d'équilibre des pouvoirs de l'État, dans la mesure où le fonctionnement dudit mécanisme n'est en aucun cas remis en cause par l'état d'urgence. En outre, l'exercice des droits fondamentaux de la personne continue d'être protégé par les tribunaux (paragraphe 1 de l'article 45 de la Constitution), les organes de l'État restant garants du respect et de la promotion de ces droits.

Par conséquent, afin de protéger la vie, la santé et la sécurité de la population et dans le cadre de la déclaration d'état d'urgence, les autorités compétentes, conformément aux instructions données par le Président de la République, ont restreint l'exercice de deux des droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques : la liberté de circulation (article 12) et la liberté de réunion (article 21). Les textes des actes administratifs qui disposent de ces restrictions sont joints à la présente lettre.

Comme vous le savez, le Gouvernement chilien est indéfectiblement engagé en faveur de la démocratie, du respect et de la promotion des droits de l'homme et de l'état de droit, fondements de la coexistence sociale. Les restrictions aux droits susmentionnés sont pleinement conformes aux dispositions des conventions internationales en vigueur en matière des droits de l'homme, puisqu'elles se limitent aux seules mesures strictement nécessaires pour protéger la vie, la santé et la sécurité de la population. Ces restrictions seront levées dès que la situation sera redevenue normale et, si possible, avant même la fin de l'état d'urgence.

Enfin, il convient de noter que l'état d'urgence sera en vigueur pour une durée de 90 jours à partir de minuit le 19 mars 2020, le Président de la République pouvant en demander la prolongation ou effectuer une nouvelle déclaration, si les circonstances qui le motivent subsistent. Le Congrès national peut annuler la déclaration d'état d'urgence après cent quatre-vingts jours si les raisons qui l'ont motivée n'existent plus. Toutefois, le Président de la République ne peut déclarer l'état d'urgence pour une durée supérieure à un an qu'avec l'accord du Congrès national.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent du Chili auprès
de l'Organisation des Nations Unies
Milenko E. **Skoknic**

***

Le 9 avril 2020